

Initiatives ministérielles

Je suis convaincu que les députés s'intéressent au cas de ce qu'on appelle les «fonctionnaires essentiels» qui exécutent des tâches qui ne peuvent pas être interrompues pendant une grève parce qu'elles sont nécessaires et essentielles pour la sécurité du public.

Le projet de loi C-26 applique les recommandations du Livre blanc selon lesquelles il faut modifier la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique de façon à instaurer un mécanisme indépendant de règlement des différends sur la désignation des postes. Ces modifications s'inspirent des dispositions du protocole d'entente qui a été signé le 7 août 1990 par le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Les deux parties sont entièrement satisfaites de ce système. Il a pour but de déterminer quels sont les postes désignés avant une ronde de négociations collectives. Ce système permet d'éliminer certaines causes de récriminations et surtout d'isoler le processus de désignation du contexte de la négociation collective; il facilitera par conséquent le bon fonctionnement des mécanismes de règlement des différends qui sont à la disposition des parties.

Les modifications à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique qui sont proposées ne concernent pas uniquement les règles de la négociation collective. Elles accordent aussi plus de droits aux fonctionnaires. En vertu du système actuel, l'usage veut que la Commission des relations de travail dans la fonction publique choisisse les arbitres parmi ses membres. Le projet de loi C-26 permettrait aux parties de nommer les arbitres de leur choix, ce qui leur laisserait une plus grande flexibilité.

• (1130)

Le projet de loi C-26 prévoit en outre la consolidation de la procédure de grief dans tous les cas de licenciements qui ne relèvent plus de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Ce qui veut dire que les employés pourront contester la décision de la direction de les licencier en ayant recours à la pleine procédure de grief, jusqu'à l'étape de l'arbitrage par un tiers.

De nombreux syndicats ont exigé que la Commission des relations de travail dans la fonction publique réexamine ce qu'on appelle le principe des griefs collectifs. Nous craignons que cela ne nuise à l'efficacité de la procédure de grief. Et donc, le projet de loi C-26 propose un compromis, à savoir que si les deux parties sont d'accord, toute question se rapportant à l'interprétation

d'une convention collective, qui pourrait faire l'objet d'un grief de la part d'un employé auprès de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, peut être dorénavant renvoyée directement devant la commission.

Le projet de loi C-26 propose en outre d'autres amendements qui devraient améliorer le fonctionnement du système de négociation collective. À noter en particulier la disposition prévoyant la base du système de convention collective cadre. Si les parties sont d'accord, des négociations peuvent être entamées en vue de la conclusion d'une convention collective cadre applicable à plusieurs unités de négociation. Bien qu'elle ne soit pas nouvelle, cette disposition est importante car elle appuie le système actuel qui réduit les risques de différend.

Pour terminer, je voudrais mentionner une autre disposition concernant le processus de négociation collective, notamment l'avis de négociateur. Le projet de loi C-26 améliore cette disposition de 50 p. 100. Elle étend en effet de deux à trois mois l'avis de négociateur, ce qui permettra aux parties d'entamer plus tôt les négociations en étant mieux préparées et en ayant des objectifs plus précis.

Ces nouvelles dispositions qui ont pour but d'étendre le champ d'application et la capacité tant pour le gouvernement que pour la fonction publique de mener le processus de négociation et de régler les différends sont des changements dont on doit se réjouir dans l'administration fédérale. Elles permettront d'établir de nouvelles normes en vue d'accélérer les négociations collectives et de les rendre plus efficaces. Elles devraient grandement réduire les risques de différends et d'affrontements. Ces résultats contribueront sans nul doute à améliorer les relations de travail, le moral des employés, et ultimement les services à nos électeurs communs, les citoyens du Canada.

[Français]

M. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'adresser la parole sur le projet de loi C-26, projet de loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail. Que nous soyons parlementaires, fonctionnaires ou clients des services du gouvernement du Canada, il est évident à tous qu'après un quart de siècle, il est bon de revoir une telle loi dans le but de l'améliorer pour le bénéfice de tous.